

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.629 du 17 juin 2015

A. 211.245/VIII-9076

En cause : **HERIN** Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339
Bruxelles-Capitale - Ixelles,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par Claude HERIN qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 5 novembre 2013 par Monsieur Guido VAN WYMERSCH, Chef de corps de la Zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles, infligeant à Monsieur Claude HERIN la sanction disciplinaire légère du blâme";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 225.571 du 22 novembre 2013 et n° 229.619 du 18 décembre 2014; qu'il y a cependant encore lieu d'ajouter ce qui suit :

1. Le 22 mars 2013, le commissaire divisionnaire de police Frédéric MOREELS adresse au chef de corps un rapport l'informant d'agissements qu'il tient pour illégaux dans le chef du requérant.

2. Le 23 avril 2013, le commissaire divisionnaire Luc YSEBAERT désigne, "pour le Commissaire divisionnaire - Chef de corps", plusieurs enquêteurs préalables dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le même jour, le service logging de la police fédérale fait état du résultat des recherches qui ont eu lieu quant aux diverses consultations qui auraient été effectuées par le requérant dans certaines bases de données. Cette réponse serait la suite réservée à une télécopie adressée au service logging, sans toutefois que ce courrier télécopié initial ne figure au dossier.

3. Le 31 juillet 2013, le commissaire Harold PAUWELS rédige un rapport d'enquête préalable.

4. Le 19 août 2013, le commissaire divisionnaire de police YSEBAERT, chef de corps f.f., rédige un rapport introductif qui propose d'infliger au requérant la sanction légère du blâme.

Le requérant prend connaissance de ce rapport le 27 août 2013.

5. Le 26 septembre 2013, le requérant communique un mémoire de défense à l'autorité disciplinaire, demandant l'audition d'Ivo DE OLIVEIRA.

6. Le 1^{er} octobre 2013, l'autorité disciplinaire ordinaire décide, sur la base de l'article 37, alinéa 2, de la loi disciplinaire du 13 mai 1999, de prolonger le délai de 15 jours visé à cet article aux fins de convoquer le témoin, Ivo DE OLIVEIRA, et de procéder à son audition.

7. Le 21 octobre 2013, l'autorité disciplinaire ordinaire informe le requérant qu'il n'a pu être procédé à l'audition de Ivo DE OLIVEIRA, ce dernier ayant refusé d'être entendu.

Le 4 novembre 2013, le requérant introduit un mémoire de défense complémentaire.

8. Le 5 novembre 2013, le chef de corps Guido VAN WYMERSCH inflige au requérant la sanction disciplinaire légère du blâme.

Cette décision constitue l'acte attaqué dont le requérant a pris connaissance le 9 novembre 2013;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 4, 19 et 32 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'article 10 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives et de la délégation de compétence, du principe exprimé par l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de légitime confiance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation interne des décisions administratives; que le requérant relève que le 23 avril 2013, le commissaire divisionnaire Luc YSEBAERT a désigné, "pour le Commissaire divisionnaire - Chef de corps", plusieurs personnes en qualité d'enquêteurs préalables dans le cadre de la présente procédure disciplinaire et que le 19 août 2013, il a également rédigé un rapport introductif le concernant; qu'il soutient qu'au regard de certaines dispositions de la loi du 13 mai 1999 précitée, Luc YSEBAERT n'était a priori aucunement compétent aux fins de désigner des enquêteurs préalables et aux fins de rédiger un rapport introductif; que, selon lui, même si Luc YSEBAERT a agi en qualité de chef de corps faisant fonction, encore faut-il

souligner que la délégation de compétence consiste en la technique permettant à une autorité administrative de confier à une autre autorité qui lui est hiérarchiquement subordonnée une partie de sa compétence administrative et que, dérogeant au principe de l'indisponibilité des compétences administratives, les conditions permettant le recours à cette technique doivent être interprétées de manière stricte; qu'il invite ainsi la partie adverse à démontrer que cette possibilité lui est expressément ouverte par une disposition à valeur législative; que par ailleurs, il fait valoir qu'il ne dispose d'aucun acte déléguant formellement, en l'espèce, une quelconque compétence au profit de Luc YSEBAERT; qu'il en conclut que faute d'apporter la preuve d'une telle délégation, l'acte attaqué étant fondé sur des rapports d'enquête préalable et sur le rapport introductif, il convient d'en déduire que ledit acte a été adopté irrégulièrement et qu'il ne comporte pas de motivation adéquate; que, dans son dernier mémoire, le requérant s'en réfère à ses écrits de procédure antérieurs;

Considérant que selon l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux :

" En cas d'absence ou d'empêchement du chef de corps, le bourgmestre ou le collège de police désigne le chef de corps remplaçant parmi les membres du corps de police revêtus du grade le plus élevé";

qu'il ressort des pièces communiquées par la partie adverse qu'un arrêté du collège de police du 9 décembre 2009 a désigné notamment comme remplaçant du chef de corps le commissaire divisionnaire de police Luc YSEBAERT; que cet arrêté prévoit aussi que chaque remplacement fera l'objet d'une note distincte du chef de corps; qu'en exécution de cette directive, le chef de corps a diffusé, le 18 avril 2013, une note informant de son absence du 19 avril au 1^{er} mai 2013 et indiquant que la correspondance serait signée en son nom par le commissaire divisionnaire de police Luc YSEBAERT; qu'une nouvelle note du 26 juillet 2013 a informé de l'absence du chef de corps du 3 août au 1^{er} septembre 2013 et a chargé le commissaire divisionnaire de police Luc YSEBAERT de signer la correspondance; que si ces notes évoquent une délégation de signature, il convient de considérer que sous un vocable inadéquat, elles constituent, en réalité, une véritable délégation de pouvoir, qui est la seule conforme au prescrit de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 précitée et à l'arrêté du collège de police du 9 décembre 2009; que dès lors que le but de la mesure est d'assurer la direction du corps de police en l'absence de son chef, celui-ci ne serait pas atteint par une simple autorisation de signer, qui présuppose une décision préalable de l'autorité normalement compétente; qu'admettre le contraire reviendrait à priver le corps de police de toute direction, en cas d'impossibilité pour son chef de faire connaître sa volonté ou de la communiquer, situation à laquelle l'article 46, précité, a précisément voulu obvier; que tant le 23 avril 2013, date de la désignation des enquêteurs préalables, que le 19 août 2013,

date du rapport introductif, le commissaire divisionnaire de police Luc YSEBAERT était régulièrement désigné, en vertu de la loi, pour exercer les fonctions du chef de corps absent; qu'il était donc compétent pour adopter ces actes; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des articles 17 à 22 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation interne des décisions administratives; que le requérant souligne que son dossier disciplinaire comprend un historique de "l'affaire HERIN" rédigé en Néerlandais par le commissaire divisionnaire alors qu'il appartient au rôle linguistique français; qu'il ajoute qu'une "traduction libre" de cette pièce a été opérée mais que la personne qui a été chargée de cette traduction n'est toutefois pas identifiable de sorte qu'il ne lui est pas possible de constater si le traducteur dispose de connaissances en Français et en Néerlandais suffisantes pour réaliser cette traduction; qu'il constate à cet égard que la décision attaquée expose ce qui suit :

" Attendu l'argument selon lequel l'autorité disciplinaire aurait violé la loi sur l'emploi des langues en matière administrative en ce que les traductions doivent être effectuées par un membre du personnel officiellement bilingue;

Considérant que les traductions libres exécutées par le service des Affaires internes sont supervisées par le CP PAUWELS Harold, détenteur d'un certificat de bilinguisme du SELOR niveau 1; qu'en outre, l'INP HERIN n'apporte aucun élément concret qui démontrerait que le contenu de celles-ci serait dénaturé";

que selon lui, il demeure non établi par la partie adverse que la personne ayant effectué la traduction reprise au dossier disciplinaire dispose bel et bien d'une connaissance approfondie du Français et du Néerlandais et que le fait que cette traduction a été supervisée n'établit aucunement que le traducteur était bilingue et pouvait justifier d'une connaissance du Français et du Néerlandais conforme aux lois 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; que, dans son dernier mémoire, il réitère l'ensemble de ses arguments;

Considérant que l'acte attaqué affirme, et le requérant ne le conteste pas, que la fidélité de la traduction des pièces en cause a été contrôlée par le commissaire de police Harold PAUWELS, qui est détenteur d'un certificat de bilinguisme du SELOR niveau 1; que s'il n'est pas établi que l'auteur de la traduction était lui-même légalement bilingue, son contrôle par une personne répondant à cette condition est de nature à lui conférer le caractère de fidélité requis par la loi; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation du principe du délai raisonnable, de l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de l'acte, de la violation du principe du respect des droits de la défense, des principes de bonne administration, du principe de procédure équitable, du principe de légitime confiance, du principe du raisonnable, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives et du devoir de minutie; que le requérant expose que, dans son rapport introductif du 19 août 2013, l'autorité disciplinaire indique que la date du 22 mars 2013 "est celle à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification du présent rapport introductif"; qu'il rappelle qu'en vertu de l'article 56, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 précitée, la notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente et qu'à défaut et sous réserve du second alinéa, aucune poursuite disciplinaire ne peut plus être intentée; que selon lui, l'autorité disciplinaire ordinaire compétente a pris connaissance des faits le 22 mars 2013 et l'autorité a notifié son rapport introductif quelques cinq mois après la prise de connaissance des faits; qu'il considère que les transgressions disciplinaires doivent être examinées dans un délai raisonnable, de manière telle que l'autorité est obligée, tant dans l'intérêt du membre du personnel concerné que dans l'intérêt d'une bonne administration, de faire le nécessaire afin de ne pas laisser la procédure disciplinaire s'éterniser; que, se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'État, il estime que l'autorité disciplinaire ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent et qu'elle ne peut laisser ce dernier menacé d'une action disciplinaire trop longtemps dans l'incertitude sur son sort; qu'il dit ne pas comprendre ce délai de cinq mois d'autant que les faits ne sont pas complexes et qu'aucun retard ne lui est imputable; qu'il explique que le 14 mai 2013, l'enquêteur Christian WILLOTTE a fait part des conclusions de l'analyse des listings des consultations de banques de données effectuées par le requérant et que le 21 mai 2013, il avait déjà été auditionné; qu'il insiste sur le fait qu'à cette date, l'ensemble des éléments pertinents du dossier étaient connus de la partie adverse et que plus aucun devoir d'instruction n'a été effectué ultérieurement; qu'il prétend que l'autorité disciplinaire est restée purement passive durant trois mois; que, dans son dernier mémoire, il considère que la partie adverse n'a pas fait diligence en laissant s'écouler un délai de deux mois entre son audition et la transmission du rapport d'enquête préalable au chef de corps; qu'il relève encore qu'aucun devoir d'instruction n'est intervenu au cours de cette période d'inactivité;

Considérant que le chef de corps a été informé des agissements présumés du requérant par un rapport du commissaire divisionnaire de police Frédéric MOREELS du 22 mars 2013; que cette date est d'ailleurs donnée comme le

point de départ de la connaissance des faits par l'acte attaqué; que le 23 avril 2013, le commissaire divisionnaire de police Luc YSEBAERT a désigné des enquêteurs préalables; qu'il ressort des pièces fournies par le requérant que le 24 avril 2013 l'enquêteur préalable Olivier VAN BUYLAERE était en possession des résultats de l'enquête menée par la police fédérale à la demande de la partie adverse au sujet des consultations des bases de données par le requérant; que le 14 mai 2013, l'enquêteur préalable Christian WILLOTTE a communiqué à l'enquêteur préalable Christian FEIJTEN le résultat de l'analyse des données communiquées par la police fédérale; que le requérant a été entendu le 21 mai 2013 et le rapport d'enquête préalable a été transmis au chef de corps le 31 juillet 2013, le rapport introductif étant quant à lui rédigé le 19 août 2013; que cinq mois se sont ainsi écoulés entre la date de connaissance des faits et la rédaction du rapport introductif, parmi lesquels une période de deux mois entre l'audition du requérant et la communication du rapport d'enquête au chef de corps; que ces différents délais ne sont cependant pas déraisonnables dès lors que la sanction envisagée était une sanction disciplinaire légère ne plaçant pas le requérant dans une situation juridique difficile; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'inadéquation, l'insuffisance et la contradiction des motifs, de la violation du principe d'impartialité, de l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe du respect des droits de la défense, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de la préparation avec soin des décisions administratives et du devoir de minutie; qu'après avoir rappelé le contenu de l'acte attaqué, le requérant souligne qu'il appartient, en règle, à l'auteur d'une décision administrative de motiver adéquatement cette dernière afin de permettre à son destinataire d'en comprendre la cause et que cette motivation doit en outre reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles; qu'il qualifie la motivation, en l'espèce, de stéréotypée, ne rencontrant pas les éléments qu'il a mis en évidence dans son mémoire de défense du 26 septembre 2013: que, selon lui, la partie adverse n'a aucunement eu égard à ses explications, n'essayant même pas de vérifier la véracité et le caractère justifié et justifiable de son comportement; qu'il est d'avis que cela témoigne d'un parti pris de l'autorité, renforcé par l'existence parallèle d'une procédure de déplacement dans le cadre de laquelle sont intervenus certains membres du service de contrôle interne de la partie adverse; qu'il affirme que l'utilisation à d'autres fins que professionnelles d'une base de données demeure non

établie dans son chef et que la charge de la preuve incombait à l'autorité; qu'il relève également que l'autorité disciplinaire semble lui reprocher de s'être tu lors de son audition administrative alors que pareil comportement n'est pas contraire à l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 précitée ni au principe du respect des droits de la défense; qu'il prétend aussi que la partie adverse a méconnu le principe de proportionnalité, lequel requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet et que l'autorité administrative est appelée à adopter une décision dont on peut raisonnablement penser qu'une autorité prudente eut pu la prendre; qu'il note que l'autorité disciplinaire a pu uniquement identifier une seule consultation qui serait problématique - quod non - sur un total de 15.000 consultations qu'il a effectuées et que dans ce cadre, il paraît, selon lui, manifestement disproportionné de lui infliger une sanction disciplinaire, quelle qu'elle soit; qu'il soutient que la partie adverse a ainsi versé dans l'erreur manifeste d'appréciation; que dans son dernier mémoire, il répète que rien n'interdit à un fonctionnaire de police d'effectuer des recherches à l'égard d'un collègue qui pourrait être concerné par une information pénale notamment au vu des enquêtes dont il était en charge;

Considérant que le moyen reproche d'abord à l'acte attaqué d'être mal motivé parce qu'il ne prend pas en compte la défense du requérant; que toutefois, il ressort de cet acte que la défense du requérant a bien été prise en considération puisqu'il relève que le souci de connaître la situation d'Ivo DE OLIVEIRA ne légitimait pas sa démarche et qu'il lui appartenait de s'informer auprès des services de la zone de police; que la partie adverse n'ait pu ou voulu vérifier la réalité de l'utilité de Ivo DE OLIVEIRA pour les enquêtes menées par le requérant est sans incidence sur la légalité de la motivation dès lors que ce qui est reproché au requérant est d'avoir effectué des recherches dans les bases de données sur un collègue policier; qu'à cet égard, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué indique bien en quoi son comportement était répréhensible :

" 5.3 J'estime que ces faits constituent la transgression disciplinaire suivante :

Infraction à l'article 44/1 de la Loi du 05/08/1992, à l'article 4.2° de la Loi du 08/12/1992 et non-respect du point 55 de l'A.R. du 10/05/2006 fixant le «Code de déontologie» des services de police quant au recueil, la gestion et la consultation des informations.

En l'occurrence, en date du 28/11/2011, avoir effectué une consultation non justifiée dans une base de données policière sur le nom d'un ex-collègue";

que, quant au fait que le requérant aurait gardé le silence, ce motif est mal interprété puisque la partie adverse n'y attache aucune connotation disciplinaire mais voit simplement dans celui-ci la confirmation du caractère répréhensible de cette consultation; qu'enfin, quant à la question de savoir si une seule consultation illicite des bases de données, rapportée à un nombre élevé de consultations légitimes,

pouvait justifier une sanction disciplinaire, il n'appartient pas au Conseil d'État d'y répondre puisque l'exercice du pouvoir disciplinaire est une compétence discrétionnaire de l'autorité administrative et que celle-ci n'a pas, en l'espèce, fait un usage manifestement déraisonnable de ce pouvoir; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.